

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-36 du 20 mars 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grenadis, Sojema,
Menudis et Segoufis par RLPI (groupe Casino).**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grenadis, Sojema, Menudis et Segoufis par RLPI filiale du groupe Casino, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 17 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Grenadis, Sojema, Menudis et Segoufis, exploitant chacune un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Leader Price dans les villes de Grenade (31), Plaisance-du-Touch (31) et Segoufielle (32), par RLPI, filiale du groupe Casino. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-030 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence